



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2020-150

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2020-12-11-003 - -5A-noir-20201221100908 (2 pages) Page 3

43-2020-12-18-002 - Arrêté préfectoral N° DDT - SEF 2020 – 441 modifiant l'arrêté  
Préfectoral n° DDT - SEF- 2019 – 177 DU 17 MAI 2019 portant AGRÉMENT DE LA  
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITE (SARL) KANAL OSIS 3 (3 pages) Page 6

## **43\_DS DEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Loire**

43-2020-12-21-001 - Microsoft Word - arrete\_cartscol\_decembre2020.docx (2 pages) Page 10

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2020-12-21-002 - ARRÊTE N° CAB-BER2020-62 du 21 décembre 2020 portant  
modification d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière AGREMENT  
N° R19 043 000 10 (2 pages) Page 13

43-2020-12-18-003 - Arrêté portant dissolution du syndicat des eaux du Besson Roulon (2  
pages) Page 16

43-2020-12-11-002 - Arrêté préfectoral n° DCL-BRÉ 2020-88 du 11 décembre 2020  
portant agrément de la SARL « Numéro 7 » pour l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises (2 pages) Page 19

43-2020-12-22-001 - Arrêté préfectoral n° DCL-BRÉ 2020-89 du 22 décembre 2020  
portant dérogation au principe du repos hebdomadaire dominical de certains salariés de  
Haute-Loire les dimanches 3, 10, 17, 24, et 31 janvier 2021 (3 pages) Page 22

43-2020-12-18-001 - Dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de  
circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les  
véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Valvert Velay  
Assainissement domiciliée route DU BOIS ROND Z.A. DE BLEU POLIGNAC (3 pages) Page 26

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

43-2020-11-10-004 - Arrêté n°2020-08-0060 modifiant la composition du CODAMUPSTS  
de la Haute-Loire (5 pages) Page 30

43-2020-11-10-005 - Arrêté n°2020-08-0061 modifiant la composition du SCOTS du  
comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des  
transports sanitaires de la Haute-Loire (2 pages) Page 36

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2020-12-11-003

-5A-noir-20201221100908

*Arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2020-445 du 11 Décembre 2020 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la section d'AUBAGNAT LE PIN sur la commune de FRUGIERES LE PIN dans le département de LA HAUTE-LOIRE*



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2020-445 EN DATE DU 11 DECEMBRE 2020  
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER À DES PARCELLES DE TERRAIN  
APPARTENANT À LA SECTION D'AUBAGNAT LE PIN  
SUR LA COMMUNE DE FRUGIERES LE PIN  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

**Le préfet de la Haute-Loire**

**VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

**VU** le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral CG/COORDINATION N°2020-98 du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires par intérim ;

**VU** la décision de subdélégation de signature n°2020-067 du 19 novembre 2020 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Bertrand TEISSEBRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité » ;

**VU** la délibération du conseil municipal de FRUGIERES LE PIN en date du 19 janvier 2020, sollicitant l'application du régime forestier à des parcelles boisées en tant que forêt sectionale d'AUBAGNAT LE PIN pour 5,4960 ha ;

**VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 23 septembre 2020 ;

**VU** le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 07 août 2020 ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 24 novembre 2020 ;

**SUR** la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire  
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX  
Tél : 04 71 05 84 00  
Mél. : [ddt-spa@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddt-spa@haute-loire.gouv.fr)

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> –

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la section d'AUBAGNAT LE PIN, sur la commune de FRUGIERES LE PIN et désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section d'Aubagnat Le Pin	FRUGIERES LE PIN	AN	196	Les Cramades	2,8240	2,8240
		AN	197	Les Cramades	2,6720	2,6720
<b>TOTAL</b>						<b>5,4960</b>

La surface de la forêt sectionale d'AUBAGNAT LE PIN est portée à 5,4960 ha.

### ARTICLE 2 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication..

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

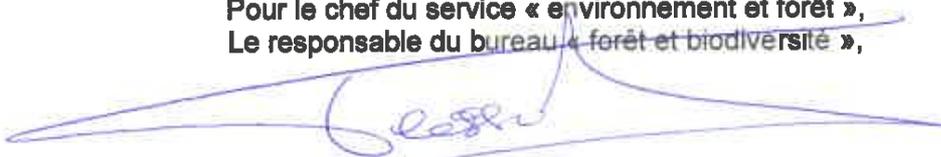
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Madame la directrice départementale des territoires par intérim de la HAUTE-LOIRE, Monsieur le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts, Monsieur le Maire de la commune de FRUGIERES LE PIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la HAUTE-LOIRE.

Au Puy en Velay, le 11 décembre 2020,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Pour le chef du service « environnement et forêt »,  
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »,

  
Bertrand TEISSEDRE

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2020-12-18-002

Arrêté préfectoral N° DDT - SEF 2020 – 441  
modifiant l'arrêté Préfectoral n° DDT - SEF- 2019 – 177  
DU 17 MAI 2019  
portant AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ A  
RESPONSABILITÉ LIMITE (SARL) KANAL OSIS 3



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT - SEF 2020 – 441  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT - SEF- 2019 – 177 DU 17 MAI 2019  
PORTANT AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITE (SARL) KANAL OSIS 3**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R-211-25 à 45 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté de délégation SG – Coordination N° 2020-98 du 18 novembre 2020 du Préfet de la Haute-Loire donnant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires par intérim ;

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.pref.gouv.fr](http://www.haute-loire.pref.gouv.fr)

1/3

**VU** l'arrêté de la directrice départementale des territoires par intérim N° 2020-067 du 19 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux chefs de services de la direction départementale des territoires ;

**VU** l'arrêté DDT-SEF n°2019-177 du 17 mai 2019 portant agrément de la société à responsabilité limitée (SARL) KANAL OSIS 3 au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** la déclaration en date du 24 novembre 2020 de changement de dénomination sociale de la société KANAL OSIS 3 qui devient SARL SELM ASSAINISSEMENT sans changement de numéro SIRET, gérant, et adresse ;

**VU** le relevé de situation au répertoire SIRENE de la société SARL SELM ASSAINISSEMENT en date du 24 novembre 2020 ;

**VU** les statuts de la société SARL SELM ASSAINISSEMENT ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration en date du 24 novembre 2020 de changement de dénomination sociale de la société KANAL OSIS 3 qui devient SARL SELM ASSAINISSEMENT sans changement de numéro SIRET, gérant, et adresse ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2019 - 177 du 17 mai 2019 portant agrément de la société à responsabilité limitée (SARL) KANAL OSIS 3 est modifié comme suit:

Les mots SARL KANAL OSIS 3 sont remplacés par les mots SARL SELM ASSAINISSEMENT dans tous les termes de l'arrêté.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté sera publié dans la presse locale, sur les réseaux sociaux, et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

**ARTICLE 3:** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en Velay, le 18/12/2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires et par délégation,  
Le chef du service Environnement et Forêt,



Jean-Luc CARRIO

Voies et délais de recours -

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

43\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale de Haute-Loire

43-2020-12-21-001

Microsoft Word - arrete\_cartscol\_decembre2020.docx

*arrêté complémentaire*



**ARRETÉ COMPLEMENTAIRE du 21 décembre 2020  
ORGANISATION DES SERVICES DANS LES ENSEIGNEMENTS PREELEMENTAIRE ELEMENTAIRE ET  
SPECIALISE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire :

- vu le code de l'éducation,
- vu l'avis du comité technique départemental du 14 avril 2020
- vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 15 avril 2020

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : sont ouverts, à compter du 1er septembre 2020, les postes suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes ouverts	Observations
<b><u>Ecole primaire</u></b>				
1	SAINT-VINCENT	ECEL	1	Ouverture de la 4 <sup>ème</sup> classe

**ARTICLE 2** : sont fermées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, les postes suivants :

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes fermés	Observations
<b><u>Ecole Maternelle</u></b>				
2	Bas-en-Basset	ECMA	0.5	
<b><u>B – Ecoles Élémentaires</u></b>				

**ARTICLE 3** : Les mesures suivantes sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 :

**OUVERTURES**

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes fermés	Observations
3	Primaire SAINT-VINCENT	DCOM	0.25	Suite à l'ouverture de la 4 <sup>ème</sup> classe, attribution d'une décharge de direction

4	SYNERGIE	CPUE	1	Transformation du poste de directeur en coordonnateur
5	ECOLE ELEMENTAIRE D'APPLICATION DE VALS	ECEL	1	Suite à vacance du poste, création d'un poste ECEL en remplacement du poste EAPL

### **FERMETURES**

N° d'ordre	Désignation de l'école ou de l'établissement	Nature du poste	Nombre de postes fermés	Observations
6	SYNERGIE	DETS	1	Transformation du poste de directeur en coordonnateur
7	SYNERGIE	ECSP	0.5	Suite à suppression du poste de directeur en coordonnateur
8	ECOLE ELEMENTAIRE D'APPLICATION DE VALS	EAPL	1	Suite à vacance du poste, transformation du poste EAPL en ECEL
9	ECOLE ELEMENTAIRE D'APPLICATION DE VALS	DMFE	0.25	Suite à transformation du poste EAPL en ECEL, perte de la décharge de maitre formateur

**ARTICLE 4** : par suite des ouvertures et fermetures précitées, les transformations d'emploi suivantes interviendront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020

#### Primaire Saint-Vincent

Après ouverture de la 4<sup>ème</sup> classe, transformation du poste de directeur 3 classes en poste de directeur 4 classes.

**ARTICLE 5** : la secrétaire générale de la direction des services académiques de Haute-Loire, madame l'inspectrice et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

signé  
Marie-Hélène AUBRY

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-21-002

**ARRÊTE N° CAB-BER2020-62 du 21 décembre 2020**  
portant modification d'agrément d'un centre de  
sensibilisation à la sécurité routière **AGREMENT N° R19**  
**043 000 10**



**ARRÊTE N° CAB-BER 2020 - 62 du 21 DECEMBRE 2020  
portant modification d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière  
AGREMENT N° R 19 043 000 10**

**Le préfet de la Haute-Loire**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.213-9, L.223-6, R. 212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-13 ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° CAB-BER 2019-17 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° CAB-BER 2020-01 du 23 janvier 2020 portant modification d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SG/Coordination 2020-50 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services de cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** la demande de modification d'agrément présentée par Madame Virginie CLUZAN, présidente de l'association « D'UN POINT A L'AUTRE », en date du 15 décembre 2020, en vue d'utiliser une salle de formation supplémentaire pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le cadre de l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Haute-Loire ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

*Sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° CAB-BER 2019-17 du 1<sup>er</sup> avril 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles suivantes :

CENTRE PIERRE CARDINAL  
9 rue Jules Vallès  
43000 LE PUY EN VELAY

HÔTEL IBIS STYLES  
SA CYGNE VERVEINE  
ALL SEASONS  
47 BOULEVARD MARECHAL FAYOLLE  
43000 LE PUY EN VELAY

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles des arrêtés préfectoraux susvisés restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le chef du service éducation et sécurité routières est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Virginie CLUZAN, présidente de l'association « D'UN POINT A L'AUTRE » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

*Fait au Puy-en-Velay, le 21 décembre 2020*

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice des services de cabinet,

*Signé*  
Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-18-003

Arrêté portant dissolution du syndicat des eaux du Besson  
Roulon

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°BCTE/2020/ EN DATE DU  
PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT DES EAUX DU  
BESSON ROULON**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5212-33 ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat des eaux du Besson Roulon du 5 mars 2019 demandant sa dissolution au profit de la direction de l'eau et de l'assainissement de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

**VU** l'approbation à l'unanimité de la dissolution du syndicat des eaux du Besson Roulon par ses membres :

La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (11 juin 2020) et le syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural (15 juin 2020).

**VU** l'approbation à l'unanimité de la répartition de l'actif et du passif du syndicat, par délibération du 15 juin 2020 du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural, et du 11 décembre 2020 de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

**CONSIDÉRANT** que l'intégralité des membres ont consenti à la dissolution du syndicat des eaux du Besson Roulon.

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Le syndicat des eaux du Besson Roulon est dissout à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

ARTICLE 2 : L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat est transférée à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du syndicat des eaux du Besson Roulon, au président de la communauté d'agglomération et au président du syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

signé

Rémy DARROUX

### Voies et délais de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-11-002

Arrêté préfectoral n° DCL-BRÉ 2020-88 du 11 décembre  
2020 portant agrément de la SARL « Numéro 7 » pour  
l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises



**Arrêté préfectoral n° DCL-BRÉ 2020-88 du 11 décembre 2020 portant agrément de la SARL  
« Numéro 7 » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**Vu** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment les articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR IOCA1007203 C du 11 mars 2010, relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 23 décembre 2010 relative à l'agrément des domiciliations ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément, tel que prévu à l'article L. 123-11-3 du code de commerce, présenté le 9 décembre 2020 par Monsieur Daniel MOURGUES, pour le compte de la SARL « Numéro 7 », établie 7 Boulevard Saint Louis 43000 le Puy-en-Velay (immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Puy-en-Velay sous le numéro 531 132 116), dont il est le dirigeant, en vue d'être autorisé à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**Vu** la déclaration du 24 novembre 2020 de Monsieur Daniel MOURGUES pour le compte de la SARL « Numéro 7 » qu'il dirige, et sa conformité au 2°) de l'article R. 123-166-2 du code de commerce ;

**Vu** les attestations sur l'honneur du 24 novembre 2020 de Monsieur Daniel MOURGUES (dirigeant) et de Madame Sophie DI PALMA (associée détenant plus de 25 % du capital social), et leurs conformités respectives au 4°) de l'article R. 123-166-2 du code de commerce ;

**Vu** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ;

**Considérant** que la SARL « Numéro 7 » dispose d'un établissement principal, par ailleurs siège social, situé 7 Boulevard Saint Louis 43000 le Puy-en-Velay ;

**Considérant** que la SARL « Numéro 7 » dispose dans les locaux de l'établissement principal, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

**Considérant** que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La SARL « Numéro 7 », établie 7 Boulevard Saint Louis 43000 le Puy-en-Velay (immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Puy-en-Velay sous le numéro 531 132 116), représentée Monsieur Daniel MOURGUES (dirigeant) et Madame Sophie DI PALMA (associée détenant plus de 25 % du capital social), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

### **Article 2 :**

La SARL « Numéro 7 », représentée par Monsieur Daniel MOURGUES (dirigeant) et Madame Sophie DI PALMA (associée détenant plus de 25 % du capital social), est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal situé 7 Boulevard Saint Louis 43000 le Puy-en-Velay.

### **Article 3 :**

Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être présentée par les demandeurs au moins deux mois avant son expiration.

### **Article 4 :**

Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-66-2 du code de commerce, et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire seront portés à la connaissance du préfet de la Haute-Loire, dans les conditions prévues à l'article R. 123-66-4 du même code.

### **Article 5 :**

Dès lors que les conditions prévues aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article R. 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à Monsieur Daniel MOURGUES dirigeant de la SARL « Numéro 7 », titulaire du présent agrément.

Au Puy-en-Velay le 11 décembre 2020

le préfet, par délégation,  
le secrétaire général,

*signé*

Rémy DARROUX

### Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-22-001

Arrêté préfectoral n° DCL-BRÉ 2020-89 du 22 décembre  
2020

portant dérogation au principe du repos hebdomadaire  
dominical de certains salariés  
de Haute-Loire les dimanches 3, 10, 17, 24, et 31 janvier  
2021

**Arrêté préfectoral n° DCL-BRÉ 2020-89 du 22 décembre 2020  
portant dérogation au principe du repos hebdomadaire dominical de certains salariés  
de Haute-Loire les dimanches 3, 10, 17, 24, et 31 janvier 2021**

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**Vu** le code du travail, notamment, ses articles L. 3132-2 et L. 3132-3, organisant le principe du repos hebdomadaire dominical d'une durée minimale de 24 heures consécutives et ses articles L. 3132-20 à L. 3132-24, R. 3132-16 et R. 3132-17 prévoyant la possibilité de déroger, dans des cas particuliers, au principe énoncé par les articles L. 3132-2 et L. 3132-3 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'instruction du 25 novembre 2020 de Madame la ministre du travail de l'emploi et de l'insertion relative à la mise en place d'ouvertures supplémentaires les dimanches pour la fin du mois de novembre et le mois de décembre 2020 ;

**Vu** le protocole sanitaire renforcé mis en œuvre pour les commerces en date du 26 novembre 2020 ;

**Vu** la demande, reçue en préfecture le 1<sup>er</sup> décembre 2020, par laquelle Monsieur Yohann PETIOT, directeur général de l'Alliance du Commerce, 13 Rue Lafayette 75009 PARIS, organisation professionnelle nationale dans le secteur de l'équipement de la personne. Compte-tenu de la perte d'activité consécutive à la crise sanitaire, des deux périodes de confinement ayant engendrées la fermeture administrative des commerces, de la limitation du nombre de clients imposée dans les commerces en raison de l'application du protocole sanitaire mis en place par le gouvernement pour assurer une distanciation sociale suffisante et éviter la propagation du virus SRAS-COVID-19, Monsieur PETIOT sollicite une dérogation exceptionnelle à la règle du repos dominical des salariés de ces entreprises, afin que celles-ci puissent ouvrir les 5 dimanches du mois de janvier 2021 ;

**Vu** les demandes similaires parvenues en préfecture les 8 et 11 décembre émanant respectivement de Monsieur Jean-Charles VOGLEY, Secrétaire Général de la Fédération du Commerce et des Services de l'Électrodomestique et du Multimédia 38 Rue Servan 75011 PARIS, et de Monsieur William KOERBERLÉ, président du Conseil du Commerce de France 76-78 Avenue des Champs Élysées 75008 Paris, cet organisme ayant reçu mandat de 23 fédérations professionnelles du commerce ;

**Vu** la directive de Madame la ministre du travail de l'emploi et de l'insertion qui prescrit d'instruire les demandes de dérogation au repos dominical sollicités pour le mois de janvier, dans les conditions du droit commun de l'article L. 3132-20 du code du travail, notamment en lançant une large consultation ;

**Vu** l'avis favorable de l'unité départementale Haute-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Auvergne Rhône Alpes ;

**Vu** le nombre de dimanches concernés par la demande de dérogation au repos dominical ;

**Vu** la procédure de consultation obligatoire, lancée le 4 décembre 2020 en application de l'article L. 3132-21 du code du travail, auprès de l'ensemble des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et mairies de Haute-Loire, de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire, du mouvement des entreprises de France (Medef) Haute-Loire, et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés (F.O, C.G.T, C.F.D.T, C.F.E/C.G.C, C.F.T.C) ;

**Vu** les avis favorables recueillis auprès de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire, des organes délibérants des EPCI ou des mairies ;

**Considérant** la représentativité effective des trois fédérations professionnelles à l'origine de cette demande de dérogation au repos dominical des salariés ;

**Considérant** que les syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés ont été régulièrement consultés et que leurs avis respectifs sont tous, à ce jour, parvenus en préfecture ;

**Considérant** que la consultation préalable nécessaire, comme en dispose l'article L. 3132-21 du code du travail, a été déployée, malgré des délais contraints, auprès de l'intégralité des organismes précédemment cités ;

**Considérant** les avis favorables majoritairement émis, notamment au regard des délibérations des EPCI, des communes, des courriers des présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire, du mouvement des entreprises de France (Medef) Haute-Loire, mais également des représentants des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés ;

**Considérant** que le pays connaît actuellement une situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire et du confinement instauré depuis le 30 octobre, impliquant notamment la fermeture depuis cette date des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité ;

**Considérant** que le confinement, ainsi imposé, a eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de ces établissements engendrant des difficultés économiques liées notamment à la baisse significative de leur activité, de leur chiffre d'affaires et le recours massif aux dispositifs d'accompagnement mis en œuvre par l'État ;

**Considérant** les difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter, de fait, le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

**Considérant** que le maintien des règles de droit commun portant sur le repos dominical pendant cette période serait susceptible de compromettre le fonctionnement et la sauvegarde économique de ces établissements ;

**Considérant** que l'ouverture exceptionnelle de ces commerces le dimanche pourrait notamment répondre à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

**Considérant** que les commerces concernés ne pourront faire travailler leurs salariés que si les conditions relatives aux contreparties sociales, prévues à l'article L. 3132-25-3 du code du travail, sont remplies en terme de volontariat des collaborateurs, de majoration des heures effectuées, de repos compensateur, etc. ;

**Considérant** le caractère exceptionnel de cette demande de dérogation et sa limitation aux seuls dimanches du mois de janvier 2021 ;

**Considérant** que la dérogation préfectorale octroyée ne revêt aucun caractère obligatoire mais qu'elle offrira, au libre choix des commerces concernés et dans le respect absolu des contreparties octroyées aux salariés qui, sur la base du volontariat, travailleraient ces dimanches, la possibilité de les employer ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les commerces de détail du département de la Haute-Loire qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés pendant les cinq dimanches suivants :

- dimanche 3 janvier 2021,
- dimanche 10 janvier 2021,
- dimanche 17 janvier 2021
- dimanche 24 janvier 2021
- dimanche 31 janvier 2021

Cette dérogation s'applique sur tout le territoire du département de la Haute-Loire.

**Article 2 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

**Article 3 :** La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile. Tout salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'une durée qui ne peut être inférieure à 24 heures consécutives, auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

**Article 4 :** Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures, ni de dépasser la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 5 :** Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant tout ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente ;
- et bénéficier d'un repos compensatoire d'une durée équivalente.

**Article 6 :** Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués, et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice de l'unité départementale Haute-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 22 décembre 2020

Le préfet

*signé*

Eric ETIENNE

### Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-12-18-001

Dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Valvert Velay Assainissement domiciliée route DU BOIS ROND Z.A. DE BLEU POLIGNAC



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DSC/SESR N° 2020 - 63 EN DATE DU 18/12/2020**

**PORTANT DÉROGATION INDIVIDUELLE À TITRE TEMPORAIRE À L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES À CERTAINES PÉRIODES POUR LES VÉHICULES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC EXPLOITÉS PAR L'ENTREPRISE VALVERT VELAY ASSAINISSEMENT DOMICILIÉE ROUTE DU BOIS ROND Z.A. DE BLEU POLIGNAC**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2020-50 du 02 septembre 2020 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la demande présentée le 5 novembre 2020 par l'entreprise Valvert Velay Assainissements domiciliée Route du Bois Rond Z.A. de Bleu à POLIGNAC ;
- Vu** les avis favorables émis par les préfets des départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Loire, de la Lozère, du Puy-de-Dôme et du Rhône ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

1/3

## ARRÊTE

**Article 1** - Les véhicules FV-620-TF, DE-447-EG, EW-991-XQ, DR-204-NJ et EG-673-VR exploités par la société Valvert Velay Assainissement domiciliée Route du Bois Rond Z.A. de Bleu à Polignac, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

**Article 2** - Cette dérogation est accordée pour le transport de matériels destinés à des interventions urgentes en vidange, assainissement (refoulement d'eaux usées, pollutions...) et transport de déchets soumis à l'étiquetage « matières dangereuses ».

Elle est valable du 22 novembre 2020 au 21 novembre 2021.

**Article 3** - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

L'annexe jointe doit obligatoirement être complétée par son titulaire, avant le départ, en indiquant la date du déplacement, la destination et le numéro d'immatriculation du véhicule.

**Article 4** - Le chef du service éducation et sécurité routières, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise Valvert Velay Assainissement.

*Fait au Puy-en-Velay,*

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

avenue du Général de Gaulle  
Tél. : 04 71 09 43 43  
Mél. : pref-securite-routiere@haute-loire.gouv.fr



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2020-11-10-004

Arrêté n°2020-08-0060 modifiant la composition du  
CODAMUPSTS de la Haute-Loire

*Arrêté modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la  
permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Loire*

**Arrêté n°2020-08-0060 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire**

**Le Préfet de la Haute-Loire,**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté n°2020-17-0131 du 24 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire ;

**Considérant** la désignation de Mme Brigitte SOUCHON et de Mme Marie-Pierre VINCENT en qualité de représentantes des collectivités territoriales ;

**Considérant** la désignation de M. Maurice BEYSSAC en qualité de suppléant de M. Yves JOUVE représentant l'association d'usagers Union fédérale des consommateurs « Que Choisir 43 » ;

**ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est modifié comme suit :

**1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter conformément au 2° de l'article R133-3 du Code des relations entre le public et l'administration) :**

**a. Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :  
(sans changement)**

- Titulaire : M. Yves BRAYE – Conseiller départemental du canton des Deux rivières et vallées

**b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :**

- Titulaire : Mme Brigitte SOUCHON – Maire de Saint-Géron.
- Titulaire : Mme Marie-Pierre VINCENT – Maire de Saint-Paulien.

**2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter conformément au 1er de l'article R133-3 du Code des relations entre le public et l'administration) :  
(sans changement)**

**a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :**

- Titulaire : Docteur Thierry DELMAS, médecin responsable de service de l'aide médicale urgente au Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay.

**Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

- Titulaire : Docteur Julien ALLIRAND, médecin urgentiste au Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay.

**b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Titulaire : M. Jean-Marie BOLLIET, Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay

**c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :**

- Titulaire : M. Marc BOLEA

**d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Colonel Christophe GLASIAN

**e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Médecin-colonel Philippe DUPUY

**f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Commandant Eric PEREZ

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :  
(sans changement)**

**a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Titulaire : Docteur Alain CHAPON, Président du conseil départemental de l'ordre des médecins,
- Suppléant : Docteur Nadine DESSIMOND

**b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Titulaire : Docteur Fabien TEYSSONNEYRE
- Suppléant : non désigné
- Titulaire : Docteur Roland RABEYRIN
- Suppléant : non désigné

**c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Titulaire : M. Philippe MONATTE
- Suppléant : M. Pascal GALLAND

**d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

*Pour Samu de France : Néant*

*Pour l'AMUF (Association des Médecins Urgentiste de France) : Néant*

**e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :**

- Non concerné

**f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

*Pour REGLIB 43 (Régulation Libérale 43)*

- Titulaire : Docteur Elisabeth WILLEMETZ
- Suppléant : Docteur Patrick ASTIC

*Pour l'AVUM (Association Vellave pour l'Urgence Médicale)*

- Titulaire : Docteur Emilie MINIER ALLIRAND
- Suppléant : Docteur Héloïse BOISSIER

*Pour l'AQSV 43500 (Association pour la Qualité des Soins de Ville de Craponne-sur-Arzon)*

- Titulaire : Docteur Serge PIROUX
- Suppléant : Docteur Agnès KLEIN

*Pour l'AMLE (Association des Médecins Libéraux de l'Est de la Haute-Loire)*

- Titulaire : Docteur Julien PEYRARD,
- Suppléant : Docteur Bernard DOCQUIER

**g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

*Pour la Fédération Hospitalière de France publique : Néant*

- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :**

*Pour la Fédération de l'hospitalisation privée*

- Titulaire : Mme Frédérique TALON, Directrice de la clinique Bon Secours du Puy-en-Velay
- Suppléant : M. Fabien DREYFUSS, Directeur de la clinique du Chambon sur Lignon,

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

*Pour la Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) l'Union départementale des entreprises de transports sanitaires de la Haute-Loire (UDETS 43))*

- Titulaire : Mme Valérie MICHEL ROCHE
- Suppléant : M. Gaëtan VIALET

*Pour la Fédération nationale des transports sanitaires (FNST) : Néant*

*Pour la Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) : Néant*

*Pour la Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) : Néant*

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

*Pour l'Association de transports sanitaires d'urgence (ATSU) de la Haute-Loire*

- Titulaire : M. Thierry DESVIGNES
- Suppléant : M. Christophe VIALET

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Titulaire : Docteur Jean-François BARDOT
- Suppléant : Docteur Cédric CHAMARD

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :**

- Titulaire : Docteur Cyril TRONEL
- Suppléant : non désigné

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Titulaire : Docteur William PAROT
- Suppléant : Docteur Caroline PERRAZI

**n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Jean Marc LEBRAT, Président du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes
- Suppléant : Docteur Thierry MOLIMARD

**o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Thierry NAUD
- Suppléant : Docteur Félix AUTISSIER

**4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers**

- Titulaire : M. Yves JOUVE, Union fédérale des consommateurs « Que Choisir 43 »
- Suppléant : M Maurice BEYSSAC, Union fédérale des consommateurs « Que Choisir 43 »
  
- Titulaire : M. Eric MATHELET, Familles rurales Haute-Loire
- Suppléant : Néant

**Article 2** : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3** : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 4** : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 5** : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Haute-Loire et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 novembre 2020

Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Signé Jean-Yves GRALL

Le Préfet de la Haute-Loire  
Signé Eric ETIENNE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2020-11-10-005

Arrêté n°2020-08-0061 modifiant la composition du  
SCOTS du comité départemental de l'aide médicale

*Arrêté modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPSTS de la*  
**urgente, de la permanence des soins et des transports**  
*Haute-Loire*  
**sanitaires de la Haute-Loire**

Arrêté n°2020-08-0061 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

**Vu** les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté n°2020-17-0132 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté n°2020-08-0060 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département de la Haute-Loire ;

#### **ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) co-présidé par le Préfet du département de la Haute-Loire ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant est modifié comme suit :

**1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente : (sans changement)**

- Docteur Thierry DELMAS, médecin responsable du SAMU, ou son représentant

**2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours : (sans changement)**

- Colonel Christophe GLASIAN ou son représentant

**3° le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours : (sans changement)**

- Médecin Colonel Philippe DUPUY ou son représentant

**4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours : (sans changement)**

- Commandant Eric PEREZ ou son représentant

**5° les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique : (sans changement)**

*Pour la Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) l'Union départementale des entreprises de transports sanitaires de la Haute-Loire (UDETS 43))*

- Titulaire : Mme Valérie MICHEL ROCHE
- Suppléant : M. Gaëtan VIALET

*Pour la Fédération nationale des transports sanitaires (FNST) : Néant*

*Pour la Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) : Néant*

*Pour la Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) : Néant*

**6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence : (sans changement)**

- M. Jean-Marie BOLLINET, Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay ou son représentant

**7° le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

- Non concerné

**8° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental : (sans changement)**

*Pour l'Association de transports sanitaires d'urgence (ATSU) de la Haute-Loire*

- Titulaire : M. Thierry DESVIGNES
- Suppléant : M. Christophe VIALET

**9° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- M. Yves BRAYE
- Mme Brigitte SOUCHON

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Titulaire : Dr Nadine DESSIMOND

**Article 2** : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Haute-Loire et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 novembre 2020

Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Signé Jean-Yves GRALL

Le Préfet de la Haute-Loire  
Signé Eric ETIENNE